



OFFICE  
DE CONSULTATION PUBLIQUE  
DE MONTRÉAL

Suite à cette correspondance, nous avons obtenu des informations à l'effet que les installations de la Société Radio-Canada (SRC) relatives à son antenne sur le mont Royal ont été faites en vertu de dispositions de la Charte de la Ville (article 568, reconduit par l'article 196 de l'Annexe C) en permettant l'érection. Les ententes entre la Ville et Radio-Canada ont toujours été prévues pour des périodes précises et limitées sans donner lieu à des droits acquis.

Les installations de Radio-Canada sont dérogoires à la réglementation et le contrat liant la Ville à la SRC tient lieu d'autorisation pour en permettre la présence sur la montagne.

Par ailleurs, tous les travaux effectués sur la montagne, incluant ceux faits par Radio-Canada, doivent être préalablement autorisés par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Cependant, les entreprises fédérales sont soumises aux lois provinciales tant et aussi longtemps qu'elles ne les atteignent pas dans leur spécificité fédérale. En conséquence, on peut penser que la ministre devra donner une autorisation pour les travaux prévus par Radio-Canada puisqu'on peut estimer que ces travaux permettent à la SRC de réaliser un élément essentiel de son mandat, soit l'émission d'ondes.

Le 27 octobre 2008

Luc Doray  
Secrétaire général  
Office de consultation publique de Montréal